

NATIONS UNIES
Assemblée générale
CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
45e séance
tenue le
jeudi 21 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 RELATIFS À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.45
15 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 RELATIFS À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS (A/51/215 et Corr.2 et Add.1)

1. Mme SUCHARIPA-BEHRMANN (Autriche) dit que la communauté internationale a essayé de proscrire l'usage de la force pour régler les conflits internationaux, de l'exclure des normes de conduite juridiquement acceptables de la part des États et d'en faire un délit particulièrement grave, que l'on peut même considérer comme une infraction aux normes péremptoires du droit international. On ne peut nier pourtant que ces efforts n'ont pas été couronnés de succès puisque les États n'ont cessé de recourir à des moyens pourtant interdits. Telle est l'origine du droit humanitaire qui s'efforce au moins d'atténuer les horreurs des conflits armés et d'en protéger les victimes. De ce point de vue, les Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels y relatifs revêtent une importance fondamentale. Le problème n'est pas l'absence de règles humanitaires, mais bien le fait qu'on les applique mal.

2. Le droit humanitaire s'impose non seulement dans les conflits internationaux mais aussi dans les conflits qui n'ont pas ce caractère, et dont le nombre n'a cessé d'augmenter dans les dernières années. Il faut aussi que cette nouvelle génération de conflits respecte les normes fondamentales d'humanité, ce qui rend d'autant plus important le Protocole II, qui couvre les conflits armés qui ne sont pas de caractère international. Si l'on en respectait plus strictement les dispositions, cela n'aurait que des effets bénéfiques pour les victimes.

3. L'un des traits les plus importants du Protocole I est la création de la Commission internationale d'enquête. Si 49 états ont reconnu la compétence de cette Commission, aucun cas ne lui a encore été soumis. Les États devraient tenir compte du fait que cette Commission n'a pas simplement pour tâche de vérifier les faits mais qu'elle doit aussi faciliter, par ses bons offices, le respect des Conventions de Genève et des Protocoles. La Commission ne doit pas se borner à juger et à punir, elle doit aussi prêter son concours aux États pour les aider à respecter les principes humanitaires fondamentaux. De surcroît, son existence même dispense de créer d'autres organes qui auraient des fonctions analogues. L'Autriche invite donc instamment les États à reconnaître la compétence de la Commission, à adhérer au Protocole additionnel et à respecter, d'une manière générale, les normes du droit humanitaire.

4. Mme GAO (Chine) dit que les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés, qui sont les instruments juridiques internationaux qui comptent le plus grand nombre d'États parties, ont contribué de manière considérable à la protection des droits et des intérêts légitimes des victimes des conflits armés et des civils pendant les guerres, et à la réduction et à l'atténuation des conséquences de ces conflits pour les blessés et les prisonniers de guerre, tant militaires que civils. C'est pourquoi le Gouvernement de la République populaire de Chine a accepté les Conventions et les Protocoles y relatifs et en a toujours respecté les dispositions de bonne foi. Tous les États, sans exception, sont

tenus de respecter et d'appliquer les normes du droit humanitaire. La Chine exhorte les États qui ne l'auraient pas encore fait à adhérer à ces instruments le plus tôt possible et à accélérer à cette fin leurs démarches constitutionnelles internes. Il est essentiel que la Communauté internationale fasse concourir ses efforts à la promotion et à l'application des normes du droit international humanitaire, et le moyen le plus efficace de résoudre le problème de la protection des victimes des conflits armés est que chaque nation renonce à l'usage ou à la menace de la force et s'efforce de régler ses différends par des moyens pacifiques, conformément aux principes du droit international universellement reconnus et aux idéaux de la Charte des Nations Unies.

5. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, organisation humanitaire internationale non gouvernementale, apolitique et indépendante, a contribué tout au long de son histoire à la protection des victimes des conflits armés et à la promotion de la paix dans le monde par une oeuvre humanitaire de grande portée. À sa vingt-sixième session, tenue en décembre 1995, l'Assemblée du Comité international de la Croix-Rouge a examiné ces questions de manière approfondie, tout au moins celles qui avaient trait à la protection des groupes les plus vulnérables, comme les femmes et les enfants. C'est un travail dont il faut la féliciter et pour lequel il faut la soutenir. À l'issue de l'examen de ces questions, les pays seront certainement plus nombreux à devenir parties aux Conventions de Genève et aux deux Protocoles y relatifs, ce qui ira dans le sens de la compréhension et de l'application universelle des normes du droit international humanitaire.

6. M. SHIN (République de Corée) rappelle que 40 ans auparavant, son pays a été le théâtre d'une guerre qui a causé d'innombrables morts et infligé d'indiscibles à des civils innocents. Depuis lors, son gouvernement attache beaucoup d'importance au droit international humanitaire, dans la conviction que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977 ont contribué et continueront à contribuer à atténuer les souffrances des êtres humains pendant les conflits armés, tant internes qu'externes. La guerre froide est terminée, mais beaucoup d'États connaissent des conflits internes d'origine ethnique, raciale, culturelle ou religieuse, qui laissent dans la société des séquelles plus graves que les conflits internationaux. C'est dans ces cas-là que le rôle du droit international humanitaire prend une importance déterminante. Il est encourageant de constater que le nombre d'États parties aux Protocoles I et II a augmenté, bien que ces instruments sont encore loin de l'universalité. Il faut exhorter les États à y adhérer le plus tôt possible, de manière que les Protocoles acquièrent cette universalité qu'ont déjà les Conventions de Genève de 1949 : plus ils seront acceptés, plus ils auront d'autorité normative. Il faut en même temps favoriser leur diffusion et leur application sur le plan interne. Si nombreux que soient les États qui les signent, ils resteront lettre morte si leurs dispositions ne sont pas respectées pleinement sur le champ de bataille. La délégation coréenne espère que la résolution qui sera adoptée exprimera cette idée avec clarté.

7. La République de Corée compte parmi les signataires originaires des Protocoles et, selon sa Constitution, les dispositions de ces deux instruments en ont force obligatoire sur son territoire, sans qu'il soit nécessaire

d'adopter pour cela une loi particulière. De surcroît, les codes pénaux civils et militaires et la loi régissant les activités de la Croix-Rouge nationale peuvent s'appliquer simultanément aux délits visés dans les Protocoles. Le Gouvernement coréen a investi des ressources matérielles et humaines dans la formation des membres des forces armées pour leur faire comprendre la lettre et l'esprit de ces deux instruments. Il a adopté un code de conduite militaire et a fait du droit international humanitaire une matière obligatoire de l'éducation des soldats de tous les grades. La plus grande partie de ce travail de diffusion a été prise en charge par la Croix-Rouge nationale, qui a agi en étroite collaboration avec les milieux universitaires et les autorités publiques. En 1973, la Croix-Rouge coréenne a créé l'Institut de droit international qui, en collaboration avec le Comité consultatif sur le droit humanitaire, joue un rôle fondamental dans l'étude et la diffusion du droit international humanitaire. Réaffirmant son attachement aux normes et aux principes du droit international humanitaire, bastion de la conscience de l'humanité qui sauvegarde les droits de l'homme en temps de conflit armé, le Gouvernement de la République coréenne réitère sa volonté de coopérer pleinement avec la communauté internationale pour faire mieux connaître les Protocoles de 1977.

8. M. BAENA SOARES (Brésil) déclare que le droit international humanitaire a pris de l'importance grâce aux travaux des Nations Unies. S'il est encourageant de constater que le nombre d'États devenus parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 a augmenté, l'Assemblée générale n'en doit pas moins renouveler son appel aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à ces deux instruments le plus tôt possible. Il faudrait également insister pour que les États signent la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'enquête. Mais il faut rappeler que le fait que ces instruments juridiques soient plus largement acceptés ne signifie pas que les normes qu'ils consacrent seront automatiquement appliquées. Il reste à résoudre la question de la mise en application de leurs dispositions dans la pratique. Les nombreux exemples de violations qu'offre l'histoire récente montre bien combien il est important de s'efforcer au niveau international de promouvoir le respect du droit humanitaire.

9. Le Brésil est partie à tous les instruments du droit international humanitaire, et il a fait la déclaration dont on vient de parler. Il souscrit aux recommandations de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en janvier 1996. Il s'efforce de faire connaître les normes du droit international au niveau national, à l'aide de programmes de formation pour les civils et les militaires. En outre, les soldats détachés auprès des opérations de maintien de la paix de l'ONU reçoivent une formation dans ce domaine, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge. La participation de l'un de ses spécialistes à la Commission internationale d'enquête montre bien que le Brésil est désireux de contribuer à l'examen des violations présumées des normes du droit international humanitaire et à contribuer au rétablissement de l'état de droit. Le Brésil, qui s'oppose fermement au recours à la force dans les relations internationales, continuera de tout faire au niveau régional comme au niveau international, pour promouvoir le règlement des différends par les voies diplomatiques et autres moyens pacifiques. Le respect des normes du droit international humanitaire est essentiel puisqu'il faut regretter qu'il soit, pour l'instant, impossible de

faire disparaître les conflits armés. Il faut pouvoir compter encore sur l'inestimable travail qu'accomplissent le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et trouver les moyens de garantir la protection des victimes des conflits armés.

10. M. SALAND (Suède) présente le projet de résolution relatif à l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés (A/C.6/51/L.9), qui a pour coauteurs l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie et la Suède. Il explique que l'objet de ce projet est de faire valoir l'importance du droit international humanitaire en vigueur et la nécessité d'en rendre l'application plus efficace et d'élargir encore l'acceptation des deux protocoles. Les éléments nouveaux que contient le projet de résolution sont relatifs à la 26e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, manifestation très importante qui s'est tenue à la fin de 1995 et dont le succès trouve un écho dans le dernier alinéa du préambule et dans les paragraphes 4 et 5 du dispositif. Au paragraphe 4, l'Assemblée générale se féliciterait de l'adoption de la déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre et, au paragraphe 5, de l'adoption des recommandations visant à concrétiser cette déclaration finale. Il est particulièrement demandé au dépositaire des Conventions de Genève de 1949 d'organiser des réunions périodiques des États signataires pour examiner les problèmes généraux du droit international humanitaire.

11. M. SCHELLENBERG (Observateur de la Suisse) dit que bien que le nombre d'États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 ait augmenté, les dispositions des Conventions sont fréquemment violées au cours des conflits. Ainsi, les trois quarts des États sont tenus d'appliquer un régime très détaillé de protection des victimes des conflits armés alors qu'en même temps les normes les plus fondamentales du droit humanitaire ne cessent d'être violées. La 26e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a solennellement réaffirmé que tous les États étaient tenus de respecter les principes et les règles du droit humanitaire et que les États parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels devaient également respecter les dispositions de ces instruments.

12. Pour ce qui est du droit humanitaire, il est plus important que jamais de renforcer les mécanismes de contrôle. De ce point de vue, la création des deux tribunaux internationaux, l'un pour l'ex-Yougoslavie l'autre pour le Rwanda, représente un progrès considérable. La Suisse espère que le statut de la cour criminelle internationale sera adopté sans tarder.

13. Enfin, la Suisse rappelle qu'il existe une Commission internationale d'enquête, instrument précieux lorsqu'il s'agit de faire impartialement la lumière sur les plaintes pour violations du droit humanitaire. Elle demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître la compétence de cet organe.

14. M. ZIMMERMANN (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit qu'au 8 juin 1997, date du vingtième anniversaire de l'approbation des

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, ces instruments devraient avoir obtenu la reconnaissance universelle, alors que le nombre de conflits armés va augmentant.

15. Parmi les mécanismes qui visent expressément à garantir l'application du droit humanitaire, il convient de faire une place particulière à la Commission internationale d'enquête créée aux termes de l'article 90 du Protocole I, dont la compétence devrait être reconnue par des États plus nombreux avant qu'elle puisse fonctionner avec une véritable efficacité. D'autre part, le respect du droit international humanitaire doit être garanti également en temps de paix. Il faut donc réprimer les crimes de guerre et transposer au niveau national les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels où des sanctions sont prévues en cas d'infraction grave au droit humanitaire. Il faut également faire en sorte que soient respectées les couleurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et punis ceux qui les utilisent de façon frauduleuse. Il faudrait d'autre part faire systématiquement connaître le droit humanitaire, surtout de ceux qui portent les armes, et en enseigner les règles sous une forme adaptée aux différentes couches sociales de la population.

16. Le Comité international de la Croix-Rouge estime que la question devrait être élargie jusqu'à couvrir l'ensemble du droit international humanitaire, y compris la Convention interdisant l'emploi de certaines armes particulièrement meurtrières de 1980 et les quatre Protocoles y relatifs, dont celui qui traite des mines terrestres, ainsi que la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

La séance est levée à 10 h 50.